



NOTICE

Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

(Articles 515-9 et suivants du code civil et articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile)

Nous vous invitons à prendre connaissance de la notice avant de remplir votre formulaire

Quelques notions utiles :

L'objet de l'ordonnance de protection

Lorsqu'une victime de violences au sein d'un couple, actuel ou ancien, est mise en danger, le juge aux affaires familiales, saisi soit par la personne en danger, soit par le procureur de la République avec son accord, peut délivrer en urgence une ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection permet de protéger tant l'autre membre du couple ou de l'ancien couple que les enfants exposés au danger en éloignant l'auteur des violences. Elle organise la situation matérielle de la victime de violences, ainsi que les relations entre l'autre membre du couple et les enfants du couple.

L'auteur des violences peut être l'actuel ou ancien conjoint, concubin ou encore partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) de la victime. Les violences subies par la victime peuvent être physiques ou psychologiques. Enfin, les violences peuvent être subies pendant la vie commune ou après la séparation du couple.

Une personne majeure menacée de mariage forcé peut également être protégée par l'ordonnance de protection.

Les effets de l'ordonnance de protection

Le juge aux affaires familiales peut ordonner des mesures à condition qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Le juge peut ainsi :

- interdire à l'auteur des violences de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- interdire à l'auteur des violences de détenir ou de porter une arme et ordonner sa remise ;
- statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le domicile conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;
- préciser lequel des concubins/partenaires de PACS continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée à la personne qui subit les violences, même si elle a déjà bénéficié d'un hébergement d'urgence.
- se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un PACS et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie ;
- autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée (une association de lutte contre les violences conjugales par exemple) ;
- prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- ordonner, sur demande de la personne en danger, une interdiction temporaire de sortie de territoire en cas de menace de mariage forcé.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes victime de violences conjugales au sein de votre couple ou de la part d'un ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS. Vous et/ou un ou plusieurs enfants êtes en danger.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection » vous permet de saisir le juge.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée à tout moment, avant ou après une séparation, afin de vous protéger et/ou de protéger votre/vos enfants.

Comment et où présenter votre demande ?

Comment présenter votre demande ?

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous en tant que victime de violences.

Pour votre sécurité, vous avez la possibilité de ne pas communiquer votre adresse à l'autre partie (c'est-à-dire à votre actuel ou ancien conjoint, concubin ou partenaire de PACS). Vous devez alors indiquer que vous faites élection de domicile auprès du procureur de la République ou de votre avocat. Veillez alors à en informer le procureur de la République ou votre avocat. Veillez également à cocher la case correspondante.

Les renseignements concernant l'identité du défendeur :

Vous devez compléter les rubriques concernant l'autre partie.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention.

Les renseignements concernant votre situation familiale :

Vous devez préciser votre situation familiale : mariage, concubinage, PACS ou divorce. Il est nécessaire d'indiquer si vous avez des enfants et s'ils vivent avec vous, afin qu'ils puissent être, le cas échéant, protégés également par l'ordonnance de protection si vous en faites la demande.

Les renseignements concernant votre demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être datée et signée.

Vous devez impérativement préciser les motifs de la demande. Dans cette partie du formulaire, vous devez donner des précisions sur la réalité des violences dont vous avez été victime et exposer les raisons pour lesquelles vous vous considérez en danger du fait de l'autre membre du couple ou de l'ancien couple.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces sur lesquelles vous vous reposez pour fonder votre demande de protection. La preuve du caractère vraisemblable des violences que vous alléguiez et du danger auquel vous ou un ou plusieurs enfants sont exposés peut être rapportée par tous moyens : plaintes, main-courantes, procès-verbaux de renseignements judiciaires, témoignages, certificats médicaux de constatation...

Où présenter votre demande ?

Votre requête doit être remise ou adressée au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué par le greffe à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande.

Lorsque le juge aux affaires familiales est saisi par requête, le greffier convoque la partie adverse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est, dès lors, laissé un délai de plus de 15 jours entre la date de convocation et la date d'audience correspondant à celui dont dispose le défendeur pour retirer la lettre recommandée.

Le juge peut cependant décider de faire convoquer plus rapidement la partie adverse, par voie administrative, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la personne dont la protection est demandée. Il demande à une autorité administrative, par exemple un commissaire de police, de notifier la convocation à la partie adverse.

Vous devez vous présenter à l'audience.

Vous pouvez également vous faire assister ou représenter par un avocat. Le juge pourra vous octroyer le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

L'audience :

A l'audience, le juge vous entend, ainsi que la partie adverse et le procureur de la République s'il est présent. S'il n'est pas présent il communique un avis écrit.

Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. Elles peuvent également se tenir sans publicité, dans le cabinet du juge.

Le juge entendra vos explications et celles de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Vous présenterez vos explications oralement, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments.

Pour ce faire, vous devez communiquer ce document au préalable à la partie adverse s'il n'a pas déjà été joint à votre requête. Si ce document a été débattu à l'audience, vous pourrez le remettre au juge.

Après l'audience :

Le juge peut rendre une ordonnance de protection dont les mesures sont prises pour une durée maximale de 6 mois. Toutefois, ces mesures peuvent être prolongées si, pendant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite. Les mesures prises peuvent être révisées par le juge sur demande et après audition de chaque partie et du procureur de la République.

La violation des obligations de l'ordonnance de protection est réprimée. Ainsi, l'auteur de la violation risque 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

En cas de violences commises par un partenaire de PACS ou un concubin sur une personne en situation irrégulière, la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est possible. La condition de vie commune n'est alors plus requise.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Vous devez produire :

- la copie de toutes les décisions de justice qui ont été rendues entre les parties antérieurement (jugement de divorce, jugement de séparation, ordonnance de non conciliation, jugements concernant les enfants, arrêts de la cour d'appel, etc.).
- si les parties sont mariées : copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de mariage ;
- si les parties sont partenaires de PACS : copie de l'enregistrement du PACS ;
- si les parties sont divorcées : copie de l'acte de mariage portant transcription du jugement de divorce ;
- s'il existe des enfants : copie intégrale datant de moins de 3 mois des actes de naissance ;
- toute pièce de nature à permettre au juge d'apprécier les faits de violences et le danger allégués (certificats médicaux, témoignages : modèle à télécharger : cerfa 11527-02 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R11307.xhtml>, etc.);
- si le demandeur fait des demandes relatives au logement : le bail et des quittances de loyer du logement objet de la demande ;
- en cas de demandes financières : tout document de nature à justifier la demande (déclaration de revenus, trois derniers bulletins de paie, montant des prestations sociales, quittances de loyers, remboursement d'emprunts, justificatifs de charges particulières, etc.).

Lexique des termes employés :

Aide juridictionnelle : prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.) en cas de faibles ressources.

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant...).

Concubinage : union de fait, stable et continue, entre deux personnes majeures de même sexe ou de sexe différent.

Pacte civil de solidarité : contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Jugement de séparation de corps : jugement permettant aux époux mariés de ne plus vivre ensemble sans avoir divorcé.